

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 décembre 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 15	L'an deux mil vingt-cinq, le seize du mois de décembre, à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de BOBITAL, se sont réunis sous la présidence de M. ACCOH Gaétan, Maire.
Présents : 10 Votants : 14	M. ACCOH Gaétan, M. LEBRANCHU Michel, M. GIRON Patrice, Mme ROUXEL Carole, Mme LAVOUE Gwenaëlle, Mme LE BAIL Emeline, Mme LE PIPE Gaëlle, M. MOREL Alexandre, Mme COLAS JASSELIN Carole, Mme LEFEUVRE Morgane
<u>Excusés :</u>	Mme TOURTELIER Pauline donne pouvoir à M. MOREL Alexandre M. THEBAULT Mélan donne pouvoir à M. ACCOH Gaétan M. LEPETIT Guillaume donne pouvoir à Mme LE BAIL Emeline Mme LEVAVASSEUR Séverine donne pouvoir à M. LEBRANCHU Michel
<u>Absents :</u>	M. FREMY Mickaël
<u>Secrétaire de séance :</u>	Mme LE BAIL Emeline

QUESTION 1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 octobre 2025 - Délibération 2025-54

Le Conseil Municipal de la Commune de BOBITAL,

Réuni sous la présidence de M. Gaétan ACCOH, Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 16 octobre 2025, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Mme TOURTELIER Pauline.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de M ACCOH Gaétan,

Après en avoir délibéré, VALIDE à l'unanimité le procès-verbal du Conseil Municipal du 16 octobre 2025.

QUESTION 2

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 novembre 2025 - Délibération 2025-55

Le Conseil Municipal de la Commune de BOBITAL,

Réuni sous la présidence de M. Gaétan ACCOH, Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,
Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 18 novembre 2025, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Mme LE PIPE Gaëlle.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.
LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de M ACCOH Gaëtan,
Après en avoir délibéré, VALIDE à l'unanimité le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 novembre 2025.

QUESTION 3

AUGMENTATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (DHS) D'UN AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 1RE CLASSE DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM) - Délibération 2025-57

Le Conseil Municipal de la Commune de BOBITAL,

Réuni sous la présidence de M. Gaëtan ACCOH, Maire,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service **ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement)**, notamment lors des périodes d'ouverture et d'accueil renforcé des enfants,

Considérant qu'il est proposé d'ajuster la durée hebdomadaire de service (DHS) de Mme **AGIUS Laurence, agent spécialisé principal de 1re classe des écoles maternelles (ATSEM)**, afin de répondre à ces besoins,

Considérant que la durée actuelle de service de l'intéressée est fixée à **31 heures et 50 minutes par semaine**,

Considérant qu'il est proposé de porter cette durée à **35 heures hebdomadaires**, soit une augmentation d'environ **11 %**, à compter du **1er janvier 2026**,

Considérant l'avis favorable du collège des élus ainsi que du collège des personnels du Comité Social Territorial Départemental (CST) dont l'avis a été rendu le 27 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 :

La durée hebdomadaire de service du poste d'**agent spécialisé principal de 1re classe des écoles maternelles (ATSEM)**, affecté notamment au service **ALSH**, est fixée à **35 heures** à compter du **1er janvier 2026**.

Article 2 :

Cette modification est justifiée par les nécessités de service liées à l'organisation et au fonctionnement de l'**ALSH** communal.

Article 3 :

Le traitement de l'agent sera ajusté en conséquence, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 :

M. le Maire, **Gaétan ACCOH**, est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture et notifiée à l'intéressée.

QUESTION 4**Location annuelle de la salle du Louvre – Sophrologie – Christelle RENOIR. - Délibération 2025-58**

Dans le cadre d'une animation à la Sophrologie, Mme Christelle RENOIR demande un tarif préférentiel de 150,00 Euros annuel pour la location de la salle du Louvre.

Cette option ne figurant pas au tarif de la salle, M. Le Maire demande au conseil de se positionner et sur la location ainsi que le tarif.

Sur l'exposé de M. Le Maire,

Le conseil à l'unanimité décide :

D'autoriser la location de la salle du Louvre à Mme Christelle RENOIR dans le cadre de son activité de sophrologie,
de fixer le tarif annuel de la location à 150,00 € ttc.

QUESTION 5**COMMISSION DE CONTROLE DE LA LISTE ELECTORALE**
Nomination d'un nouveau membre

Monsieur le Maire de Bobital informe le Conseil :

Suite au départ de Mme DE LARMINAT Carine du poste de suppléant (conseiller municipal) de la Commission de Contrôle de la liste électorale,

M. MOREL Alexandre, Conseiller délégué

est nommé au poste de suppléant (conseiller municipal) à la commission de contrôle de la liste électorale.

La préfecture nous informe :

Quant aux noms des membres de la commission de contrôle des listes électorales, vous pouvez nous communiquer par mail leur nom et prénom. Pas besoin de délibération.

En revanche, la composition a été arrêtée le 20 novembre dernier à l'issue de la consultation des communes par lettre d'information du 16 octobre 2025. Celui-ci entérine les modifications qui nous ont été transmises jusqu'au 10 novembre 2025 (date délai de retour pour le 25 octobre 2025).

Il n'est dès lors plus possible de modifier actuellement la composition de la CCLE dans la perspective de sa réunion qui doit avoir lieu entre le 21 novembre et le 30 décembre 2025. (cf. art. R. 10 du Code électoral)

Vous pouvez dès-à-présent nous transmettre les modifications qui seront prises en considération pour 2026. Pour information, cet arrêté devrait être publié avant le 19 février 2026.

En effet, la commission va devoir se réunir une nouvelle fois. L'art L. 19 du code électoral prévoit que la CCLE se réunit « *au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 21ème et le 24ème jour avant chaque scrutin* ». Ainsi, la CCLE devra se réunir entre les 19 et 22 février 2026 en vue des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 afin d'examiner les dossiers. Ce sera la date de sa dernière réunion (cf. art. article R11 du code électoral)

Pour mémoire pour délibérer régulièrement, le quorum de 3 membres doit être atteint (cf. Art. . Ce qui veut dire que chaque collège doit être représenté par le titulaire ou en cas d'impossibilité par son suppléant.

Vigilance sur les points suivants :

La désignation du conseiller municipal siégeant dans cette commission se fait dans l'ordre du tableau. A défaut de volontaire, c'est le plus jeune conseiller municipal qui est désigné d'office. Il faudra aussi veiller à la compatibilité du conseiller désigné. En effet, les dispositions précitées prévoient que ni le maire, ni les adjoints titulaires d'une délégation ni les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger à la CCLE.

Le Maire informe de la date de la prochaine réunion de la Commission de Contrôle de la Liste Electorale qui se tiendra le :

Date : Lundi 29 décembre 2025

Heure : 15 H 00

Lieu : Salle de réunion de la Mairie

Le quorum de trois membres (un par délégation) doit être atteint.
Mme Gwénaëlle LAVOUE devra donc être présente lors de cette réunion.

Un aide-mémoire à l'usage des membres de la commission de contrôle de la liste électorale est remis à chaque membre.

QUESTION 6

Acte de nomination du régisseur titulaire

Le Maire de la commune de Bobital

Vu la délibération en date du **21/06/2024** instituant une régie de recettes, pour régie de recette photocopies et dons ;

Vu la délibération en date du **21/06/2024** fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **19/06/2025** ;

ARRETE

Article 1 :

M. **GODEFROY Franck**, est nommé régisseur titulaire de la régie photocopies et dons avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci à partir du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. **GODEFROY Franck** sera remplacé par Mme **BALLE-DANIEL Maëlle** mandataire suppléant.

Article 3 :

M. **GODEFROY Franck** percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de **110 €**, délibération 2025-26 du 03 juin 2025 ;

Article 4 :

Mme **BALLE-DANIEL Maëlle**, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 8 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 10 :

Le Secrétaire de Mairie de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera insérée au dossier individuel de l'agent et transmise à :

- M. le Président du Centre Départemental de Gestion,
- M. le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

QUESTION 7

DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL – VIREMENT DE CREDITS D'INVESTISSEMENT - Délibération 2025-56

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2311-1 et suivants ;

VU le budget primitif de l'exercice 2025 adopté par délibération en date du 29/04/2025 ;

VU la nécessité de réajuster les crédits inscrits au budget d'investissement afin de permettre la réalisation de certaines opérations ;

CONSIDERANT qu'un besoin complémentaire a été identifié au **chapitre 204 – Immobilisations corporelles,**

CONSIDERANT qu'il est possible de procéder à un virement de crédits à partir du **chapitre 23 – Immobilisations en cours,** sur lequel des crédits disponibles ont été identifiés ;

CONSIDERANT que cette opération n'affecte pas l'équilibre global du budget ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide :

- D'approuver la **décision modificative n° 2** du budget principal pour l'exercice 2025 portant sur la section d'investissement comme suit :

Nature	Chapitr e	Articles	Libellé	Montant Total
Dépens e	23	231		-1 800 €
Dépens e	204	20415331		+ 1 800 €

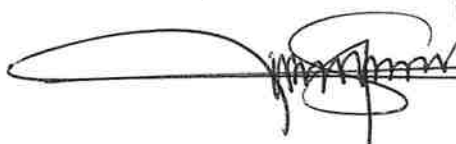
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des opérations comptables et administratives nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Séance clôturée à 21 H 40

P.E.C. M. ACCOH Gaétan,

Le Maire,




P.E.C. Mme LE BAIL Emeline

Secrétaire de séance,



2025-54	2025-55	2025-56	2025-57	2025-58

